



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 18
du 04 JAN 2019

**Approuvant la délibération n° 18/2018
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de La Réunion, en date du 3 décembre 2018,
fixant le montant de la licence de pêche professionnelle
dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion
au titre de l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU la délibération n° 17/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, instituant un régime de licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion au titre de l'année 2019 ;
- VU la délibération n° 18/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, fixant le montant de la licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion au titre de l'année 2019 ;
- SUR proposition du directeur de la mer sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 18/2018 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 3 décembre 2018, fixant le montant de la licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la réunion, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L941-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime (Livre IX).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer sud océan indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Amarty de SAINT-QUENTIN

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA),
- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.



47, rue Evariste de Parny
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Délibération n° 18/2018

Fixant le montant de la licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion, au titre de l'année 2019

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion,

Vu l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Réunion ;

Vu la délibération n°06/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve nationale naturelle marine de la Réunion (RNNMR) ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion, via la procédure de consultation écrite, le 3 décembre 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Considérant que l'accès à l'exploitation des zones de la RNNMR reste, contre l'avis du CRPMEM de La Réunion, gratuit à l'ensemble des pêcheurs de loisirs dits traditionnels, dont l'effort de pêche n'est ni encadré, ni mesuré,

Le Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :



Article 1 :

La licence de pêche dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion, régie par la délibération n°17/2018 du CRPMEM de La Réunion, est gratuite pour l'année 2019.

Article 2 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le **03 DEC. 2018**

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand BAUJES
COMITE REGIONAL DES PÊCHES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
47, rue Everiste de Parry
BP 295 - 97801 LE PORT CE 974
Tél: 02.62.42.23.75 - Fax: 02.62.42.24.05